

## **Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC)**

Les exploitants de voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicule comportant entre 4 et 9 places, chauffeur compris, sont soumis à des conditions d'installation et d'exploitation : aptitude professionnelle, formation continue, réservation préalable obligatoire, honorabilité et qualité du service.

### **Véhicule**

La voiture de transport avec chauffeur doit avoir :

- entre 4 et 9 places, chauffeur compris ;
- moins de 6 ans (sauf véhicules de collection) ;
- au moins 4 portes ;
- des dimensions minimales hors tout : 4,50 m x 1,70 m ;
- un moteur d'une puissance nette supérieure ou égale à 84 kW.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux véhicules hybrides et électriques.

La souscription d'une assurance automobile spécifique au transport de personnes à titre onéreux est obligatoire et doit pouvoir être justifiée lors de tout contrôle.

**À noter :** La voiture de transport avec chauffeur est considérée comme un véhicule à faibles niveaux d'émissions, si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60 g/km pour les émissions de CO<sub>2</sub>.

**À savoir :** Le véhicule doit obligatoirement être soumis à un [contrôle technique annuel](#).

### **Réservation obligatoire**

Une VTC ne peut prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client.

Elle ne peut ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélée par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis.

Par exception, une VTC peut stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective.

La réservation préalable doit pouvoir être prouvée au moyen d'un ticket de réservation (sur support papier ou électronique), comportant obligatoirement les informations suivantes :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client ;
- date et heure de la réservation ;
- date, heure et lieu de la prise en charge du client.

À la fin de la course, le conducteur doit retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'il justifie d'une autre réservation préalable.

La *maraude électronique* au moyen d'applications de géolocalisation permettant aux clients de localiser les véhicules disponibles est interdite aux VTC et est réservée aux taxis.

Le chauffeur est donc dans l'obligation d'un retour à la base dès l'achèvement de la prestation sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec un autre client.

### **À savoir :**

l'absence de réservation préalable et la quête illicite de clients sont punies d'1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €, et immobilisation du véhicule pendant 1 an maximum ou confiscation définitive, avec pour les personnes physiques des peines complémentaires (suspension de 5 ans du permis de conduire).

### **Tarifification**

Un VTC ne peut pas être loué à la place, mais payé à la course.

Le prix total de la course peut être :

- soit forfaitaire, et déterminé *à la course* dès la commande ;
- soit calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique).

Les prix sont libres et ne sont pas réglementés contrairement aux taxis dont les [tarifs](#) sont fixés par arrêté.

### **Vignette**



Chaque véhicule doit obligatoirement afficher une signalétique *Voiture de tourisme avec chauffeur* (VTC), constituée d'une vignette autocollante indiquant :

- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre des VTC (dans le 1<sup>er</sup> carré blanc) ;
- le n° d'immatriculation du véhicule (dans le 2<sup>nd</sup> carré blanc).

La vignette de couleur rouge doit être conforme au modèle fixé par arrêté (6 avril 2017)

Elle doit être apposée :

- à l'avant du véhicule : dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur ;
- et à l'arrière du véhicule : dans l'angle du pare-brise arrière en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur.

Cette signalétique est délivrée par l'Imprimerie nationale (et non plus les préfetures). Ils peuvent faire leur demande en utilisant leur [espace personnel sur le registre des exploitants de VTC](#).

Dans l'attente de la vignette définitive, une vignette temporaire peut être donnée au chauffeur.

Elle doit être apposée à l'avant du véhicule, dans l'angle du pare-brise avant en bas à gauche de la place du chauffeur. Celle-ci a une durée maximale de 30 jours à partir de l'envoi de la vignette définitive.

**Attention :** Afin d'éviter toute confusion avec l'activité de taxi, il est interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux.

## **Aptitude et carte professionnelle obligatoires**

### **Compétences professionnelles**

Le chauffeur de VTC est tenu :

- d'être titulaire du permis B en cours de validité, depuis plus de 3 ans ;
- d'obtenir une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet ;
- de réussir un examen (qui remplace la formation initiale de 250 heures) ;
- ou d'avoir une expérience de chauffeur professionnel de transport de personnes, d'au moins 1 an au cours des 10 années précédentes.

**Attention :** les attestations de stage de formation professionnelle – formation initiale de 250 heures – ne sont plus acceptées.

Les chauffeurs condamnés pour certains délits (peine d'au moins 6 mois de prison pour vol, abus de confiance, délit du code de la route notamment) ne peuvent pas exercer.

### **Carte professionnelle**

Le chauffeur de VTC doit obligatoirement détenir une carte professionnelle pour exercer son activité. Lors de sa prestation, la carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou sur le véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur. Il peut la retirer quand il n'exerce pas son activité.

Pour l'obtenir, la demande doit être adressée par écrit au préfet du département de son domicile.

Les préfetures sont compétentes pour délivrer la carte professionnelle (elles instruisent, examinent et valident les dossiers de demande de carte).

L'imprimerie nationale fabrique les cartes professionnelles (cartes sécurisées). Toutes les cartes professionnelles fabriquées depuis le 1er juillet 2017, sont payantes (57,60 euros TTC + frais d'envoi 3,41). Le demandeur de la carte, si son dossier est validé par la préfeture, doit effectuer un paiement auprès de l'imprimerie nationale.

La carte professionnelle est délivrée au plus tard dans les 3 mois. Sans réponse dans un délai de 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

**La carte professionnelle a une durée de validité de 5 ans à partir de la date de sa délivrance.**

Le chauffeur doit rendre sa carte professionnelle dès qu'il cesse son activité.

### **Formation continue**

Le chauffeur doit suivre tous les 5 ans un stage de formation continue de 14 heures dans un centre de formation agréé.

Elle peut être fractionnée en 4 périodes de 3h30 au cours d'une période de deux mois maximum.

La formation doit porter sur la réglementation générale du droit des transports et de la sécurité routière, les innovations dans la gestion de la relation avec les clients et les évolutions des pratiques professionnelles, etc.

À l'issue du stage, une attestation de l'organisme de formation, signée et datée, valable 5 ans, doit être remise au chauffeur formé.

### **Inscription au registre des VTC**

L'inscription au registre des VTC d'une personne physique ou morale établie en France, ou d'une personne ressortissante de [l'Espace économique européen \(EEE\)](#) qui souhaite s'établir en France, est obligatoire pour exercer l'activité d'exploitant de VTC.

L'inscription doit être obligatoirement effectuée en ligne lors de la déclaration d'activité du nouvel exploitant.

Elle doit être renouvelée tous les 5 ans.

### **Service en ligne**

Demande d'inscription au registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (REVTC)

**NOTA : Tout exploitant de voitures de transport avec chauffeurs doit être inscrit au registre des voitures de transport avec chauffeurs (démarches à effectuer auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – <http://registre-vtc.developpement-durable.gouv.fr>**